

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2020)

ALBANIE

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Albanie.

1 PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)	1
2 ANIMAUX VIVANTS, CUIR, ALIMENTS POUR ANIMAUX, MATÉRIEL BIOLOGIQUE POUR L'INSÉMINATION ANIMALE ET MÉDICAMENTS ET VACCINS VÉTÉRINAIRES	3
3 PRÉPARATIONS CHIMIQUES (MERCURE)	6
4 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	10
1 PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)	

Description succincte du régime

1. La procédure d'octroi de licences en Albanie est régie par la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie, telle que modifiée. L'importation de produits phytopharmaceutiques en Albanie est menée au moyen de permis délivrés par le NBC, sur la base de certains critères préliminaires que les parties intéressées doivent remplir.

L'Office national de l'alimentation assure l'inspection des entités. La décision de l'Office national de l'alimentation est fondée sur l'évaluation des documents présentés et sur une inspection sur place visant à déterminer si les prescriptions et les normes obligatoires définies dans la législation ont été respectées. L'approbation ou le refus sont publiés dans le registre dans le délai prévu, sinon l'approbation est réputée avoir été donnée. Cette licence est délivrée par le NBC.

Conformément à la Loi n° 105/2016 du 14 octobre 2016 sur les services phytosanitaires en Albanie, seuls les produits phytopharmaceutiques enregistrés peuvent être importés. Les procédures d'enregistrement des PPP sont exécutées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise les produits phytopharmaceutiques tels que les insecticides, les fongicides, les herbicides, les désinfectants et les produits similaires. Ces produits relèvent du Code n° 3808 de la Nomenclature combinée.

¹ Pour le questionnaire, se référer à l'annexe du document G/LIC/3.

3. Tous les PPP commercialisés ou utilisés sur le territoire de la République d'Albanie doivent être soumis à la procédure d'enregistrement. Seuls les PPP enregistrés dans l'un des pays de l'Union européenne sont enregistrés en République d'Albanie.

4. Ce régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations à destination de l'Albanie. Des licences d'importation pour des PPP sont délivrées afin de contrôler rigoureusement les produits. Étant donné qu'il s'agit de produits toxiques, leur utilisation inconsidérée peut nuire aux végétaux, aux animaux, aux êtres humains et à l'environnement. Il s'agit de la seule méthode connue concernant les PPP prévue par la législation internationale.

5. Les textes législatifs albanais régissant le régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 10081, datée du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 105/2016 du 14 octobre 2016 sur les services phytosanitaires;
- Décision n° 532 du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur l'approbation des règles relatives au commerce, au transport, à la conservation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Modalités d'application

6.I.-XI. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) L'importateur est libre d'importer le produit au moment qu'il juge opportun. Il n'y a aucune restriction concernant le moment où la demande doit être effectuée. Conformément à la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie, le délai maximal de traitement des demandes et de délivrance des licences est de 15 jours, et la licence ne peut pas être obtenue pour des biens arrivant à port sans licence.
- b) La licence est délivrée après examen des documents requis, et dans les délais prescrits par la législation. À ce stade, aucune demande de licence d'urgence n'a été déposée auprès du NBC.
- c) Il n'y a aucune restriction concernant la période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées.
- d) Les entités qui importent des produits phytopharmaceutiques doivent s'adresser à un organe administratif, le Centre national des entreprises (NBC). Une fois la demande de licence commerciale déposée, le NBC la transmet à l'Office national de l'alimentation. L'Office national de l'alimentation assure l'inspection des entités. La décision de l'Office national de l'alimentation est fondée sur l'évaluation des documents présentés et sur une inspection sur place visant à déterminer si les prescriptions et les normes obligatoires définies dans la législation ont été respectées. L'approbation ou le refus sont publiés dans le registre dans le délai prévu, sinon l'approbation est réputée avoir été donnée. Cette licence est délivrée par le NBC.

8. La demande de licence peut être rejetée lorsque l'importateur ne remplit pas les conditions voulues en matière d'entreposage et de préservation des produits phytopharmaceutiques comme le prescrit la législation (y compris les documents nécessaires). Le demandeur est informé officiellement par le NBC des raisons d'un rejet. Ces renseignements sont automatiquement publiés sur le site Web du NBC. En vertu de la législation sur la préservation des végétaux, en cas de refus d'une licence, le demandeur a un droit de recours auprès des organes administratifs de plus haut rang et du tribunal de première instance.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe pas de régimes restrictifs. Toute personne, entreprise et institution qui satisfait aux critères énoncés dans la législation en vigueur a le droit de déposer une demande de licence.

Non, il n'existe pas de système de ce type. Quiconque possède des licences de commerce de gros est admissible pour l'importation des produits phytopharmaceutiques qui sont enregistrés en Albanie. La liste des licences agréées par des agents est publiée sur le site Web du NBC. La liste est mise à disposition de l'Office national de l'alimentation à des fins de contrôle.

Il existe une liste des droits établie en vertu de la Directive commune n° 8 du Ministère des finances et de l'économie et du Ministère de l'agriculture et du développement rural, datée du 8 mai 2007 sur les droits et recettes annexes applicables par les institutions du secteur agricole et alimentaire, telle que modifiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur soumet les documents requis à la Direction du NBC. L'ensemble des documents est disponible dans les bureaux du NBC.

11. La licence de commerce de gros de produits phytopharmaceutiques est présentée au Bureau de l'Inspection des quarantaines aux points transfrontières. Une fois que l'Inspection des quarantaines a effectué ses contrôles, l'administration des douanes procède aux formalités douanières.

12. Le droit de licence est de 2 000 ALL.

13. Il n'existe aucune obligation de dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est permanente.

15. Il n'y a pas de sanction.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Oui, il y a la procédure d'enregistrement des PPP en République d'Albanie. Cette procédure est exécutée par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

19. Les devises sont automatiquement fournies par les autorités bancaires chaque jour.

2 ANIMAUX VIVANTS, CUIR, ALIMENTS POUR ANIMAUX, MATÉRIEL BIOLOGIQUE POUR L'INSÉMINATION ANIMALE ET MÉDICAMENTS ET VACCINS VÉTÉRINAIRES

Description succincte du régime

1. La procédure de délivrance des licences est effectuée conformément à la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences et aux règlements d'application de la Loi. La législation relative aux licences définit les activités en fonction des domaines (catégories et sous-catégories), les critères spéciaux pour l'octroi de licences, ainsi que les documents demandés et tout autre document à joindre pour chaque activité.

Les demandes de licences pour les activités appartenant à ces catégories ou sous-catégories sont examinées par le Centre national des entreprises (NBC) du Ministère des finances et de l'économie.

L'évaluation du respect des critères de licence (approbation) est effectuée par l'institution compétente dans le domaine d'activité concerné.

La décision de la Direction compétente au sein du Ministère de l'agriculture et du développement rural est fondée sur l'évaluation des documents présentés et sur une inspection sur place visant à déterminer si les prescriptions et les normes obligatoires définies dans la législation ont été respectées. L'approbation ou le refus sont publiés dans le registre dans le délai prévu, sinon l'approbation est réputée avoir été donnée.

La décision finale du NBC est publiée dans le registre et le titre est remis au demandeur au guichet du NBC.

La Direction compétente au sein du Ministère de l'agriculture et du développement rural peut suspendre ou révoquer la licence si, lors des contrôles et des vérifications, les prescriptions techniques/technologiques et sanitaires/vétérinaires ne sont pas respectées conformément à la législation correspondante.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise les groupes de produits suivants:

- a) animaux vivants;
- b) matériel biologique pour l'insémination animale;
- c) médicaments à usage vétérinaire.

3. Les importations sont effectuées sur la base des accords commerciaux bilatéraux que l'Albanie a conclus avec différents pays d'où les produits sont importés (ou même d'autres pays qui respectent les prescriptions de la législation en vigueur).

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il n'y a pas d'autre méthode. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural ne fixe pas de contingents pour les licences d'importation.

5. L'obtention d'une licence est une exigence légale et le régime de licences est fondé sur le cadre juridique suivant:

- Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 10465 du 29 septembre 2011 sur les services vétérinaires en République d'Albanie;
- Loi n° 10137 du 11 mai 2009 sur certaines modifications de la législation actuelle sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 9426 du 6 octobre 2005 sur l'élevage, telle que modifiée;
- Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et les permis examinés par ou par l'intermédiaire du Centre national d'octroi de licences et quelques autres règlements d'application communs;
- Décision n° 1295 du 29 décembre 2009 sur certaines modifications de la Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et autorisations examinées par le NBC et d'autres règlements d'application communs similaires.

Le régime des licences est autorisé par la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie et le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits visés.

Modalités d'application

6.I-XI. Sans objet.

7. a) La demande de licence peut être présentée à tout moment. Les importations ne peuvent commencer qu'après la délivrance de la licence d'importation. Les marchandises ne peuvent arriver au point d'entrée sans licence. L'importation ne peut avoir lieu qu'après la délivrance de la licence à l'importateur par le NBC.

Pour les biens et les importateurs qui remplissent les critères et les conditions définis dans la législation pertinente, les licences ne sont pas limitées.

Afin de garantir que les licences sont utilisées à des fins d'importation, les mesures sont les suivantes:

- la liste des importateurs agréés est adressée aux agences régionales du Service de protection vétérinaire et phytosanitaire dans les régions, à l'Office national de l'alimentation et aux postes d'inspection aux frontières;
- la liste des licences agréées est publiée sur le site Web du NBC.

L'importation de marchandises est permise uniquement sur la base des textes suivants:

- Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 10465 du 29 septembre 2011 sur les services vétérinaires en République d'Albanie;
- Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et autorisations examinées par le Centre national d'octroi et d'autres règlements d'application communs;
- Annexe I: Catégories de permis et de licences suivies ou traitées par le NBC;
- Annexe I, Section II: Alimentation et santé. – Catégorie II.2, Code II.2 B; Catégorie II.3; Élevage ou commerce des animaux avec le Code II.3, C; Catégorie II.7, Code II 7B.

- b) Non, car l'autorité compétente en matière d'octroi de licences doit examiner les documents requis. Le délai pour la délivrance d'une licence varie entre 10 et 15 jours.

Le délai maximum d'examen des demandes de licences d'importation est de:

- a) 10 jours pour les animaux vivants;
- b) 15 jours pour le matériel biologique pour l'insémination animale;
- c) 15 jours pour les médicaments à usage vétérinaire.

Ces conditions pour le traitement des demandes sont fondées sur la Décision n° 1295 du 29 décembre 2009 sur certaines modifications de la Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et autorisations examinées par le Centre national d'octroi de licences et d'autres règlements d'application communs.

- c) Il n'y a pas de délai à respecter pour déposer une demande.
- d) Le NBC est la seule entité auprès de laquelle le demandeur (chaque importateur) doit déposer sa demande et soumettre tous les documents. Les documents sont envoyés électroniquement (par le NBC) au Ministère de l'agriculture et du développement rural pour approbation. Au terme de ce processus, le NBC délivre la licence d'importation au demandeur.

8. La demande de licence peut être rejetée lorsque l'importateur ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans la loi et les règlements.

Le demandeur est notifié officiellement par le NBC des raisons du rejet. Ces renseignements sont automatiquement publiés sur le site Web du NBC.

Toute partie intéressée a le droit de former un recours administratif auprès du NBC ou du Ministère de l'agriculture et du développement rural pour les licences comportant des inspections préliminaires. Les recours administratifs sont examinés par les représentants du NBC, ou par le Ministère de l'agriculture et du développement rural dans le cas de licences comportant une inspection préliminaire.

Lorsqu'il y a une inspection préliminaire, le Ministère de l'agriculture et du développement rural est informé par le NBC du dépôt d'une plainte.

Dans les deux cas, les plaintes déposées auprès du NBC ou du Ministère de l'agriculture et du développement rural sont publiées dans le Registre national des permis et licences.

Pour les questions administratives, la décision rendue après examen de la plainte administrative peut faire l'objet d'un recours direct auprès du tribunal compétent.

En ce qui concerne les questions administratives susmentionnées, les modalités prévues à la section 6 du Code de procédure administrative relative aux plaintes administratives sont appliquées dans un délai d'un mois.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe pas de régimes restrictifs. Toute personne, entreprise et institution qui satisfait aux critères énoncés dans la législation en vigueur a le droit de déposer une demande de licence. Non, il n'existe pas de système de ce type.

Il existe une liste des droits établie en vertu de la Directive commune n° 8 du Ministère des finances et de l'économie et du Ministère de l'agriculture et du développement rural, datée du 8 mai 2007 sur les droits et recettes annexes applicables par les institutions du secteur agricole et alimentaire, telle que modifiée.

La liste des licences agréées est publiée sur le site Web du NBC et adressée aux agences régionales du Service de protection vétérinaire et phytosanitaire dans les régions, à l'Office national de l'alimentation et aux postes d'inspection aux frontières ou aux organismes responsables du contrôle des licences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements et les documents nécessaires à compléter par le demandeur sont fournis par le NBC.

11. Les documents exigés sont ceux qui sont délivrés par le Centre national des entreprises (NBC).

12. Les droits varient en fonction du type de licence. Les droits applicables aux licences sont les suivants:

- a) 10 000 ALL pour les animaux vivants;
- b) 1 000 ALL pour le commerce de matériel génétique; et
- c) 100 000 ALL pour les médicaments à usage vétérinaire.

13. Le versement d'un paiement préalable ou d'un dépôt n'est pas exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Toutes les licences ont une durée de validité indéterminée en vertu de l'article 11 de la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie. Afin de vérifier si le demandeur remplit les conditions, le Ministère de l'agriculture et du développement rural effectue fréquemment des contrôles sur place. Si certaines conditions ne sont pas remplies, le Ministère de l'agriculture et du développement rural présente alors au NBC une proposition pour le rejet de la licence.

15. Non.

16. Non, les licences ne sont pas cessibles.

17. a) Sans objet. Il n'existe pas de restrictions quantitatives pour les produits.

b) Non.

Autres formalités

18. Non, il n'existe pas d'autres formalités administratives.

19. Les devises sont automatiquement fournies par les autorités bancaires chaque jour.

3 PRÉPARATIONS CHIMIQUES (MERCURE)

Description succincte du régime

1. La République d'Albanie a ratifié la Convention de Minamata au moyen de la loi n° 7/2020 relative à la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure. Depuis le 26 mai 2020, l'Albanie figure dans la liste des Parties ayant ratifié la Convention de Minamata.

<http://www.mercuryconvention.org/Countries/Parties/tabid/3428/language/en-US/Default.aspx>.

Dans le domaine de la gestion des produits chimiques, la nouvelle Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques a été approuvée le 17 mars 2016 en République d'Albanie.

À l'article 28, point 1, de cette loi, il est précisé que la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux sont effectués par des personnes morales agréées. La licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux est délivrée par le Ministre en charge de l'industrie. Les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence prévue par la Loi n° 27/2016 sur les produits chimiques vise la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux.

Au point 3 de la Section II.2 de la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets, *il est précisé que*: en tout état de cause, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de déchets (déchets constitués de mercure) doivent être effectués conformément aux prescriptions établies dans la législation applicable sur la gestion des produits chimiques par des personnes physiques ou morales ayant une licence pertinente pour la production, la mise sur le marché et le stockage de produits chimiques dangereux. Cette décision du Conseil des ministres est entrée en vigueur après le 1^{er} janvier 2020.

La Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

3. Le régime s'applique aux produits chimiques dangereux en provenance de tous les pays, dont la fabrication, la mise sur le marché (y compris l'importation), le dépôt et le stockage sont prévus en République d'Albanie.

4. La licence prévue par la Loi n° 27/2016 sur les produits chimiques ne vise pas à restreindre le volume ou la valeur des marchandises importées mais à réglementer les procédures intérieures applicables aux produits chimiques dangereux à des fins de protection de la santé des personnes et de l'environnement.

5. Le régime de licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux, y compris le mercure, est fondé sur:

- la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques;
- la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets;

- les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Modalités d'application

6.I.-XI. Sans objet.

7. Sur la base de la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques, les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie. À cet égard, les questions ci-dessus seront dûment traitées après l'élaboration et l'approbation de cette décision.

8. Veuillez vous reporter au point VIII, ci-dessus.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sur la base de la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques, la licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux est délivrée aux personnes morales si elles remplissent les conditions essentielles pour le stockage de produits chimiques dangereux, à savoir:

- a) disposer d'un système de maintenance et de stockage des produits chimiques dangereux spéciaux;
- b) empêcher l'accès/l'entrée de personnes non autorisées qui pourraient utiliser des produits chimiques à des fins inappropriées;
- c) prendre des mesures préventives pour éviter les risques liés aux produits chimiques dangereux.

Cette licence peut aussi être accordée à des personnes physiques qui utilisent des produits chimiques dangereux pour des activités telles que des activités artistiques, des activités de recherche scientifique et d'autres activités spécifiques.

Les détails relatifs aux documents et à la procédure de délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Au point 3 de la Section II.2 de la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets, il est précisé que: en tout état de cause, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de déchets (déchets constitués de mercure) doivent être effectués conformément aux prescriptions établies dans la législation applicable sur la gestion des produits chimiques par des personnes physiques ou morales ayant une licence pertinente pour la production, la mise sur le marché et le stockage de produits chimiques dangereux.

Les détails relatifs aux documents et à la procédure de délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Au point 2 de la Section II.2, La Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

Les modèles pour la mise en œuvre du point 2 seront approuvés par le Ministre de l'environnement responsable.

11. La Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Aux fins de l'importation du mercure, actuellement, l'entité doit être titulaire d'une licence pour la production, la mise sur le marché, l'entreposage et le stockage des produits chimiques dangereux, conformément à la Loi n° 27/2016, et doit disposer des fiches techniques santé-sécurité en albanais et en anglais. L'importation du mercure en tant que pesticide n'est pas autorisée dans le pays.

12.-13. Les détails relatifs aux documents et à la procédure, y compris les droits associés à la délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux, y compris l'importation de mercure, seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Veuillez vous reporter au point 12, ci-dessus.

15. Veuillez vous reporter au point 12, ci-dessus.

16. Veuillez vous reporter au point 12, ci-dessus.

17. Veuillez vous reporter au point 12, ci-dessus.

Autres formalités

18. Oui, au point 2 de la Section II.2, la Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

Les modèles pour la mise en œuvre du point 2 seront approuvés par le Ministre de l'environnement responsable.

19. Nous ne disposons pas d'informations à ce sujet.

4 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte des régimes

En janvier 2019, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres "*Relative aux règles de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que des produits et équipements contenant ces substances*", qui transposait partiellement trois règlements européens, les règlements n° 1005/2009, 291/2011 et 744/2010.

Selon cette décision du Conseil des ministres:

- a) L'importation et/ou l'exportation de substances contrôlées est effectuée uniquement par les entités titulaires de la licence pertinente Code III.3, conformément aux critères, conditions, délais et procédures prévus par la Loi n° 10081/2009 et par les autres textes applicables aux licences, autorisations et permis en République d'Albanie. (point 1, chapitre VII) Les *procédures et la documentation relatives aux équipements relevant de la licence d'importation Code III.3* sont déterminées et approuvées par l'ordonnance du Ministère du tourisme et de l'environnement n° 166 du 24 mai 2019, dans sa version modifiée.
- b) L'importation de substances contrôlées mentionnées à l'Annexe C, Groupe 1, de l'Annexe I de cette décision est autorisée uniquement sur la base de contingents annuels, déterminés à l'Annexe IV de cette décision. Les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées sont déterminées selon la directive n° 1 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 6 mai 2019, dans sa version modifiée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences concerne les substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone figurant à l'annexe C, Groupe 1, de l'Annexe I.

3. En provenance de tous les pays qui sont parties au Protocole de Montréal.

4. La décision n° 10/2019 du Conseil des ministres vise à réglementer entre autres l'importation et la mise sur le marché de substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements contenant ces substances. Le domaine d'activité des entités intervenant dans ce domaine est régi par le système de concession de licences et le Code III.3 "Importation de substances appauvrissant la couche d'ozone".

L'importation de substances contrôlées et les quantités importées sont limitées/contrôlées par le Ministère du tourisme et de l'environnement qui fixe et publie les contingents annuels d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour chaque entité. L'autorisation du Ministère ne peut être accordée qu'aux entités figurant dans le Code des licences d'importation III.3.

5. Le régime de licences concernant les substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone est fondé sur:

- la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres "*Relative aux règles de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que des produits et équipements contenant ces substances*";
- l'ordonnance du Ministère du tourisme et de l'environnement n° 166 du 24 mai 2019 sur les procédures et la documentation concernant les équipements soumis à une licence d'importation Code III.3 et la suspension ou la révocation de cette licence, dans sa version modifiée;
- la directive n° 1 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 6 mai 2019 sur les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées, dans sa version modifiée.

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

I. Les substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone et les produits en contenant sont énumérées dans la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres mentionnée au point 5 ci-dessus. La décision elle-même, ainsi que les deux textes annexes qui régissent les procédures à suivre, sont à la disposition du public et des parties prenantes intéressées sur le site Web du Journal officiel. Un tableau des contingents annuels pour la République d'Albanie figure à l'annexe 4 de la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres. Ces contingents ne sont pas répartis par pays ou par importateur; seule la quantité totale pour une année est indiquée. Selon ce tableau, la quantité annuelle de ces substances ou de produits les contenant pouvant être importée était de 70,8 tonnes pour 2020. Pour 2021, la quantité annuelle totale sera ramenée à 60 tonnes. Ce contingent d'importation annuel doit être réparti entre les titulaires d'une licence Code III.3 qui en font la demande au Ministère chargé de l'environnement, en tenant compte des règles visant à éviter les situations de monopole. L'intégralité du contingent d'importation ne peut en aucun cas être attribué à une seule entité.

La décision n° 10/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi des exceptions concernant l'importation des substances contrôlées. Dans des cas exceptionnels, pour les substances contrôlées autres que les hydrochlorofluorocarbures, il peut être dérogé aux interdictions d'importation en vue de protéger la vie humaine, la biodiversité ou la sécurité nationale, à des fins de recherche scientifique ou en réponse à une catastrophe naturelle. Cette dérogation est accordée lorsqu'on estime qu'il n'existe pas d'autre solution d'un point de vue environnemental ou que les autres solutions ne sont pas économiquement tenables. La dérogation sera accordée sur ordre du Ministre chargé de l'environnement, sur le fondement d'une demande argumentée de l'autorité nationale compétente précisant le type et la quantité de substance contrôlée devant être importée, le pays d'origine et la date de livraison, et après approbation écrite par le Secrétariat de l'ozone.

II. Les contingents sont fixés annuellement. Selon la nouvelle législation dans ce domaine, la licence d'importation Code III.3 de substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'a pas une durée de validité précise, mais elle n'est valable que si elle est accompagnée de l'autorisation du Ministre qui précise les contingents d'importation pertinents accordés à l'entité concernée pour l'année. Une entité peut soumettre une demande de contingent annuel d'importation par an.

III. Le système de concession de licences est régi par la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres, et l'importation et l'exportation de substances contrôlées ne peuvent être effectuées que par les entités titulaires d'une licence Code III.3. L'importation de substances contrôlées ne sera autorisée qu'aux bureaux de douane disposant d'un personnel formé et d'équipement pour l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si l'entité ne détient pas une licence Code III.3 accompagnée de l'autorisation du Ministère, la Direction générale des douanes n'autorise pas l'importation. Toutes les parties prenantes intéressées peuvent, à leur demande, obtenir toutes les informations nécessaires. La directive 01/2019 du Ministère, dans sa version modifiée, prévoit ce qui suit:

- La Direction chargée de la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone établit et maintient à jour un registre des entités requérantes, des contingents d'importation accordés ou refusés et de toute autre donnée concernant cette procédure.
- La liste des entités importatrices et les autorisations d'importation de substances contrôlées les concernant seront publiées sur le site Web du ministre chargé de l'environnement.

IV. Aucun délai spécifique n'est mentionné. Au début de l'année prochaine, les titulaires d'une licence Code III.3 pourront, en fonction de leurs besoins en matière d'importation, soumettre une demande de contingent d'importation annuel au Ministère chargé de l'environnement.

- V. Le délai maximum est de 20 jours, tant pour les demandes de licences Code III.3 que pour les demandes d'autorisation du Ministère. Dans le cas de l'autorisation, lorsque l'entité doit fournir des documents manquants, le délai d'examen est porté, au maximum, à 25 jours.
- VI. Aucun délai spécifique n'est mentionné. Les procédures d'importation peuvent débuter une fois l'autorisation du Ministère délivrée.
- VII. La demande de licence Code III.3 est déposée auprès du NBC. Les étapes suivantes sont déterminées et approuvées par l'ordonnance 166/2019, dans sa version modifiée. Le NBC transmet par voie électronique à l'Agence nationale de l'environnement les demandes de licences d'importation Code III.3 concernant des substances appauvrissant la couche d'ozone. L'Agence nationale de l'environnement télécharge les demandes de licence des entités concernées et les transmet immédiatement à la section du Ministère chargée du suivi des licences et des permis environnementaux qui examine la demande et prépare sa décision d'approbation ou de refus.
Non, l'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organe administratif pour obtenir la licence.
- VIII. Les procédures d'attribution de la licence Code III.3 sont distinctes de celles concernant l'autorisation du Ministère pour les contingents annuels d'importation. La directive 01/2019 du Ministère, dans sa version modifiée, prévoit ce qui suit:
- Lorsque plus d'une entité soumet une demande au Ministère en même temps, le contingent d'importation annuel disponible sera, si possible, réparti également ou à peu près également entre les parties intéressées. Dans tous les cas, la répartition du contingent est fondée sur un simple calcul tenant compte du nombre de demandeurs, de la quantité demandée et de la quantité totale pouvant être importée en Albanie pour l'année en question.
 - Le contingent d'importation annuel défini à l'annexe 4 de la décision du Conseil des ministres n° 10/2019 est réparti entre les entités titulaires d'une licence Code III.3 ayant soumis une demande au Ministère, en tenant compte des règles visant à éviter les situations de monopole. L'intégralité du contingent d'importation ne peut en aucun cas être attribué à une seule entité.
- IX. Selon la décision n° 10/2019 du Conseil des ministres, l'importation de substances contrôlées ne peut être effectuée que par les entités titulaires d'une licence Code III.3 et d'une autorisation du Ministère précisant le contingent d'importation annuel qui leur est attribué. Pour obtenir une licence dans ces cas de figure, les entités doivent suivre la procédure décrite au point VII ci-dessus.
- X. L'importation de substances contrôlées en République d'Albanie n'est autorisée qu'aux bureaux de douane disposant d'un personnel formé et d'équipement pour l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les procédures d'importation de substances contrôlées ne peuvent être entamées que si l'entité importatrice est titulaire d'une licence Code III.3 et d'une autorisation annuelle du Ministère précisant le contingent attribué.
- XI. Non.
7. Une limite quantitative est imposée à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone; ces questions sont donc sans objet en l'espèce.
8. Oui, à chaque fois qu'une demande de licence Code III.3 est rejetée, les raisons du rejet sont indiquées dans la décision. Toute partie intéressée soumise à la décision du Conseil des ministres n° 10 du 9 janvier 2019 a le droit de contester une mesure administrative, une décision ou une omission du Ministère auprès du NBC.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Non, il n'existe pas de système de ce type. La Direction chargée de la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone est chargée d'établir et de maintenir à jour un registre des entités requérantes, des contingents d'importation accordés ou refusés et de toute autre donnée concernant cette procédure.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Toute personne physique ou morale qui procède à l'importation de substances contrôlées doit, pour obtenir une licence Code III.3 d'"importation de substances appauvrissant la couche d'ozone", s'adresser au NBC en soumettant les documents suivants:

- a) Demande au Ministre chargé de l'environnement d'une licence d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande doit inclure les renseignements précis et complets requis par la liste 1/a de l'ordonnance ministérielle n° 166/2019 relative à l'approbation des demandes de licence.
- b) Diplôme du secondaire ou universitaire pour le directeur technique.
- c) Contrat de travail prouvant la relation de travail requise avec le responsable technique.
- d) Certificat de propriété ou bail des locaux.
- e) Autodéclaration sur le caractère adapté des locaux et de l'équipement.

11. Veuillez vous reporter au point IX, ci-dessus.

Conformément au point 6 de la directive ministérielle n° 1/2019 dans sa version modifiée, les entités titulaires d'une licence Code III.3 pour l'importation de substances contrôlées doivent, pour chaque quantité importée dans le cadre de leur contingent annuel, soumettre au Ministère du tourisme et de l'environnement les documents suivants:

- a) La demande d'autorisation pour un contingent d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande doit inclure des informations exactes et complètes précisées dans l'autorisation relative aux équipements appauvrissant la couche d'ozone pour les substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'annexe 1/a de la directive ministérielle.
- b) Une copie de la licence Code III.3 d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone.
- c) Le formulaire d'importation de substances contrôlées prévu à l'annexe 8 de la décision du Conseil des ministres 10/2019 complété.
- d) Une autodéclaration concernant le respect des obligations en matière de déclaration, conformément à la décision du Conseil des ministres 10/2019.
- e) Des copies du rapport soumis au Ministère et à l'Unité nationale de l'ozone, conformément au point 3, chapitre XI, de la décision du Conseil des ministres 10/2019.

12. Les frais à acquitter pour une demande de licence Code III.3 auprès du NBC sont de 100 ALL, soit 1 dollar, ou environ 1 euro. Il n'y a pas de frais pour les demandes d'autorisation ministérielle de contingent annuel auprès du Ministère chargé de l'environnement.

13. Il n'y a pas de frais pour les demandes d'autorisation ministérielle de contingent annuel auprès du Ministère chargé de l'environnement.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Selon la directive ministérielle n° 1/2019, la durée de validité de l'autorisation ministérielle de contingent annuel d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone est de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Compte tenu du fait que la plupart des entreprises concernées ont soumis leur demande au début de 2020 et que la plupart des pays ont pris des mesures de confinement dans les premiers mois de 2020 en raison de la COVID-19, le Ministère du tourisme et de l'environnement a décidé de proroger les autorisations délivrées pour 2020 jusqu'à la fin de l'année. Cette décision de prorogation figure dans la directive ministérielle n° 2 du 8 juillet 2020 "*relative aux modifications apportées à la directive n° 1 du 6 mai 2019 sur les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées*".

15. Non, mais en vertu de la directive ministérielle 1/2019, dans sa version modifiée, toute entité importatrice devra formellement indiquer au Ministère du tourisme et de l'environnement et à l'Unité nationale de l'ozone, dans les 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation ministérielle, si elle a ou non fait usage de cette autorisation et si l'importation a ou non eu lieu.

Le non-respect de l'obligation d'information peut être un motif de refus de demandes ultérieures d'autorisation ministérielle et de contingent d'importation pour des substances contrôlées.

16. Non, la législation en vigueur ne le prévoit pas.

17. a) Veuillez vous reporter au point 10, ci-dessus.

b) De tels produits ne sont pas soumis à un régime de licences ou d'autorisation ministérielle.

Autres formalités

18. Veuillez vous reporter au point X, ci-dessus.

19. Non, la législation en vigueur relative à l'importation de substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone ne le prévoit pas.
